



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-quatrième session**

Genève, 12-14 décembre 2012

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques (SGH): Divers****Amendements aux mentions de danger concernant les lésions
oculaires graves/l'irritation oculaire dans la version française
du SGH****Communication de l'expert du Canada¹****Introduction**

1. Dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/8 soumis à la vingt-troisième session, des différences ont été relevées dans la version française du SGH en ce qui concerne les mentions de danger pour les catégories 2A et 2B de la classe de danger Lésions oculaires graves/irritation oculaire (chap. 3.3).
2. Dans certaines mentions de danger, on emploie le terme «oculaire»; dans d'autres, on utilise l'expression «des yeux».
3. À l'issue d'un débat, les membres francophones du Sous-Comité ont convenu que dans le contexte des mentions de danger, l'expression «des yeux» était préférable au terme «oculaire», parce qu'elle se comprenait plus facilement.
4. Compte tenu de cette observation, la phrase «provoque des lésions graves des yeux» est mieux formulée si le mot «graves» figure avant «lésions» plutôt qu'après, comme suit: «provoque de graves lésions des yeux».
5. Il a toutefois été décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le titre de la classe de danger, à savoir «Lésions oculaires graves/irritation oculaire».

¹ Conformément au rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/46, par. 32).

6. Dans le Règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges², l'expression «des yeux» a été adoptée dans la mention de danger requise pour la catégorie 2 (code H319).
7. À l'alinéa *d* du paragraphe 1.4.10.5.3.3, la mention H314 est incorrecte. En effet, il faut lire «Provoque de graves brûlures...», et non «Provoque des brûlures...».
8. En outre, dans le tableau de la page 421³ (annexe 3, sect. 3, par. A3.3.5), la mention de danger indiquée est celle qui correspond à la catégorie 1. Il faut la remplacer par la mention appropriée pour la catégorie 2A.
9. Enfin, dans une occurrence de la mention de danger combinée H315 + H320, il faut remplacer «cutanée» par «de la peau» de façon à formuler la phrase comme suit: ~~Cause~~ Provoque une irritation ~~cutanée de la peau~~ et ~~oculaire des yeux~~. Dans cette phrase, le mot «Cause» est aussi remplacé par le mot «Provoque», qui est systématiquement employé dans les mentions de danger H315 et H320.

Proposition

10. Apporter les amendements indiqués dans le tableau ci-après (les parties de texte ajoutées sont soulignées et les parties supprimées sont barrées):

<i>Référence</i>	<i>Page n°</i>	<i>Amendement</i>
Chapitre 1.4, paragraphe 1.4.10.5.3.3, alinéa <i>d</i>	39	Si la mention H314 «Provoque des <u>graves</u> brûlures de la peau et des <u>graves</u> lésions oculaires graves des yeux » est utilisée, la mention H318 «Provoque des <u>graves</u> lésions oculaires graves des yeux » peut être omise.
Chapitre 3.2, tableau 3.2.5, mention de danger (trois occurrences)	140	Provoque de graves brûlures de la peau et des <u>graves</u> lésions oculaires <u>des yeux</u> .
Annexe 1, tableau intitulé «Corrosion/irritation cutanées», mention de danger (trois occurrences)	280	
Annexe 2, tableau A2.18, mention de danger	309	
Annexe 3, section 1, tableau A3.1.2 (mention pour H314)	336	
Annexe 3, section 3, paragraphe A3.3.5.1, tableau sous le tire «Corrosion cutanée/irritation cutanée», mention de danger H314	417	

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

³ Dans le présent document, les numéros de page indiqués correspondent aux pages de la version française du SGH.

<i>Référence</i>	<i>Page n°</i>	<i>Amendement</i>
Chapitre 3.3, tableau 3.3.5, mention de danger pour la catégorie 1	154	Provoque des graves lésions oculaires <u>graves des yeux.</u>
Annexe 1, tableau intitulé «Lésions oculaires graves/irritation oculaire», mention de danger pour la catégorie 1	280	
Annexe 2, tableau A2.19, mention de danger	312	
Annexe 3, section 1, tableau A3.1.2, mention pour H318	336	
Annexe 3, section 3, paragraphe A3.3.5.1, tableau sous le titre «Lésions oculaires graves/irritation oculaire», mention de danger H318	420	
Chapitre 3.3, tableau 3.3.5, mention de danger pour la catégorie 2A	154	Provoque une sévère irritation oculaire <u>des yeux.</u>
Annexe 1, tableau intitulé «Lésions oculaires graves/irritation oculaire», mention de danger pour la catégorie 2A	280	
Annexe 1, tableau intitulé «Lésions oculaires graves/irritation oculaire», mention de danger pour la catégorie 2B	280	Provoque une irritation oculaire <u>des yeux.</u>
Chapitre 3.3, tableau 3.3.5, mention de danger pour la catégorie 2B	154	
Annexe 3, section 3, paragraphe A3.3.5.1, tableau sous le titre «Lésions oculaires graves/irritation oculaire», mention de danger H320	422	
Tableau A3.2.3, entrée pour le code P337	356	Si l'irritation oculaire <u>des yeux</u> persiste:
Tableau A3.2.3, entrée pour les codes P337 + P313	362	Si l'irritation oculaire <u>des yeux</u> persiste: Consulter un médecin.
Annexe 3, section 3, paragraphe A3.3.5.1, tableau sous le titre «Lésions oculaires graves/irritation oculaire», codes P337 + P313 sous «Intervention»	421	
Annexe 3, section 3, paragraphe A3.3.5.1, tableau sous le titre «Lésions oculaires graves/irritation oculaire», codes P337 + P313 sous «Intervention»	422	

11. À la page 421 (annexe 3, sect. 3, par. A3.3.5.1, tableau sous le titre «Lésions/oculaires graves/irritation oculaire»), modifier la mention de danger H319 conformément à ce qui est dit au paragraphe 6 ci-dessus, soit: Provoque des lésions oculaires graves ~~une sévère irritation des yeux~~.

12. À la page 339 (annexe 3, sect. 1, tableau A3.1.2), modifier la mention de danger combinée H315 + H320 conformément à ce qui est dit au paragraphe 7 ci-dessus, soit: Cause ~~Provoque~~ une irritation cutanée de la peau et oculaire des yeux.

Justification

13. Chaque occurrence d'une même mention de danger dans le SGH devrait être formulée de la même façon.

14. Les expressions «des yeux» et «oculaire» sont interchangeables. Cependant, la première peut être plus facilement comprise par les personnes moins instruites.
